



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2023 – Numéro 32 bis du 26 mai 2023**

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des Sécurités .....**

Arrêté n°52-2023-05-00229 du 26 mai 2023 réglementant le passage de la « 64ème édition du Paris-Troyes en Champagne – Course cycliste en ligne »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2023-05-00229 DU 26 MAI 2023**

réglementant le passage de la « 64<sup>e</sup> édition du Paris-Troyes en Champagne »

Course cycliste en ligne»

le lundi 29 mai 2023

sur le département de la Haute-Marne,

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32, R. 417-4, R.417-9, R. 417-10 et R. 418-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et R. 116-2 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, R. 331-6 à R. 331-17-2, D. 331-5, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Langres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00048 du 9 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet par intérim ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** la demande présentée par l'organisateur, Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve ;

**VU** le règlement des courses hors stade et le règlement particulier de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance conforme aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'avis de la direction Interdépartementale des Routes Est en date du 04 mai 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental en date du 11 mai 2023 ;

**VU** la demande d'avis aux communes concernées en date du 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du 25 mai 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet par intérim,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve, est autorisé à organiser une manifestation sportive de course cyclistes sur route intitulée la « 64<sup>e</sup> édition du Paris-Troyes en Champagne Course cycliste en ligne » le lundi 29 mai 2023 sur le département de la Haute-Marne, selon l'itinéraire suivant et le plan joint en annexe :

ITINERAIRE			44KM/H	42KM/H
COLOMBEY-LÈS-DEUX-ÉGLISES			12H55	12H55
Rue du Général De Gaulle	→	RD 619		
JUZENNECOURT	←	RD 44		
Sortie de JUZENNECOURT - RD 44	↑		13H15	13H15
SEXFONTAINES	↑		13H19	13H19
MEURES	↑		13H23	13H24
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	←	RD 169	13H25	13H25
LAMANCINE	↑		13H29	13H30
Rond-point RD 169	→	RD 200	13H30	13H31
BOLOGNE – Rond-point	↑	Rue des Pyroligneux	13H31	13H32
Rue des Pyroligneux	→	Rue de Chaumont - RD 44	13H32	13H33
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H34	13H35
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H35	13H36
MARAUULT	↑		13H37	13H38
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	↑		13H41	13H42
MEURES	↑		13H43	13H45

SEXFONTAINES	↑		13H47	13H49
JUZENNECOURT	←	RD 619	13H55	13H57
RD619	→	RD 133	13H55	13H57
SAINT-MARTIN-SUR-LA RENNE	→	RD 101	14H01	14H04
RD 101	←	RD 201	14H02	14H04
VAUDRÉMONT	→	RD 102	14H08	14H11
RENNEPONT	→	RD 15	14H14	14H17
RD15	←	RD 23	14H19	14H22
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES - Rue du Général De Gaulle	←	Rue de l'Église	14H29	14H33
Rue de l'Église	←	Rue des Vignes - RD 235	14H29	14H33
Rond-point RD 235	→	RD 619	14H30	14H34
Rond-point RD 619	←	RD 104	14H31	14H35
ARGENTOLLES	↑		14H34	14H38
RIZAUCOURT	←	Rue du Pichot - RD 203	14H38	14H43
Rue Pichot	←	Rue de Vogon – RD 203	14H39	14H44
DÉPARTEMENT DE L'AUBE			14H42	14H47

**Article 2 :** Le présent arrêté porte dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 à l'interdiction énoncée par l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 s'agissant des sections de la RD 619 empruntées par la manifestation le lundi 29 mai 2023.

**Article 3 :** Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation. Aucun changement du fait des organisateurs ne pourra être apporté au parcours prévu.

**Article 4 :** Cette course bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, selon le dispositif de « bulle course ». Cette « bulle course » sera matérialisée, à l'avant par le passage d'un véhicule ouvreur (identifié « voiture pilote), et à l'arrière, par le passage du véhicule balai (identifié « fin de course »).

Pour éviter toute entrave à la circulation et assurer la sécurité du public et des concurrents, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, les signaleurs et les autorités de gendarmerie dans le cadre normal du service et en l'absence de toute mission prioritaire.

L'importance de ce service d'ordre sera laissée à la discrétion de ces autorités et à la charge intégrale des organisateurs de l'épreuve.

**Article 5 :** La sécurisation des intersections au passage de la course incombe à l'organisateur qui aura en charge de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire ainsi que les moyens humains nécessaires pour signaler chaque intersection et ainsi assurer la sécurité des participants et des usagers de la route aux intersections situées hors agglomération.

Ils devront être en place un quart d'heure avant le début de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consistera uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » ou d'un tee-shirt jaune fluorescent et munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10.

Sont agréés comme signaleurs :

COLOMBO	Michel	BATTEUR	David
MARTIN	Delphine	RUDLOFF	Elizabeth
MARTIN	Cyrielle	BERTHELMOT	Christine
COUTURIER	Dominique	VAN HOORNE	Patrick
COUTURIER	Anne Marie	CUCINI	Fabien
LAUFER	Frédéric	DIEUDONNÉ	Rafael
BERGEROT	Gilbert	DIEUDONNÉ	Sylvain
PECHEUR	Jean Gabriel	DESNOUVEAUX	Aurélié
LARDIN	Emmanuel		

**Article 6 :** Les représentants des organisateurs seront chargés de porter à la connaissance des usagers le passage de la course aux intersections du parcours considéré par l'apposition de panneau AK14 complété panneau M9 Z portant la mention « COURSE ».

**Article 7 :** La zone de passage sera protégée de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, au moyen de barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets. L'organisateur aura en charge de mettre en œuvre l'ensemble des protections d'obstacle qu'il jugera nécessaire pour protéger les coureurs. Elles devront être posées au dernier moment et retirées immédiatement après le passage de la course pour ne pas générer de risques pour les usagers de la route (occultation de balises d'îlots, etc.) Dans ce cadre, tout désordre causé au domaine public ou à ses équipements fera l'objet de recouvrement à l'encontre de l'organisateur.

**Article 8 :** Il devra être rappelé aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils doivent tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacles aux doublages des véhicules empruntant leur itinéraire.

**Article 9 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Il est également interdit à l'organisateur de placarder l'itinéraire des courses sur les panneaux de signalisation. Par ailleurs, il devra être procédé dans les 24 heures après l'épreuve à l'enlèvement des signalisations ou moyens de jalonnement employés. À défaut, les organisateurs s'exposeront à des contraventions de grande voirie, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour les réparations des dégradations du domaine public.

Le fléchage au sol devra être de couleur jaune.

Une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée afin de garantir un maximum la sécurité des participants.

**Article 10 :** Les mesures suivantes devront être mises en place en matière de secours :

- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des participants et du public selon les termes fixés par l'arrêté du 7 novembre 2006 portant guide de référence ;

- assurer la protection des participants et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;

- les organisateurs devront effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de

la manifestation peut être joint ;

- prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de fortes affluence ;
- garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- une ambulance et deux secouristes assureront l'assistance de cette manifestation du 29 mai 2023.
- le médecin, Dr Karim AMRANE, sera présent sur les lieux.

**Article 11 :** L'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

**Article 12 :** En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

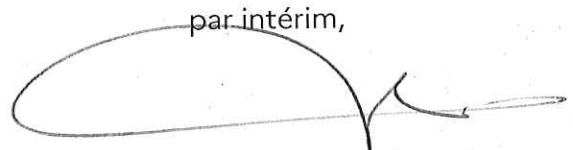
**Article 13 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

**Article 14 :** L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers et forces de sûreté intérieures.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 16 :** La Directrice des services du cabinet par intérim, le Secrétaire général de la Préfecture, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées ainsi qu'au pétitionnaire. Le présent arrêté ne concerne que l'utilisation des routes situées dans le département de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet  
par intérim,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

# ANNEXE PARCOURS

